flagrant au sujet du bill actuellement à butions de celui-ci. Je demande néanmoins l'étude.

M. le vice-président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Après le vote:

M. Webb: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Six membres du gouvernement au moins sont entrés une fois que le vote était commencé. Ils étaient au moins six, et je veux le signaler. (Exclamations)

M. le président suppléant: Je remercie le député d'avoir si bien vu. (Exclamations) Je porte des verres à double foyer et je n'ai vu personne entrer. Quelquefois, des ombres altèrent ma vision. Peut-être est-ce le moment de rappeler aux membres du comité le paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement:

Lorsque l'Orateur ...

Et cette disposition s'applique aussi à un président du comité.

. met une proposision aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

(Applaudissements)

(L'amendement de M. Woolliams est rejeté par 78 voix contre 39.)

M. le président suppléant: L'amendement est rejeté.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2-le gouverneur en conseil doit approuver tout élargissement permis après une commutation de peine de mort.

M. Brewin: Je n'ai pas l'intention de retenir le comité mais je veux demander une chose au solliciteur général. L'article 2 prévoit l'approbation préalable du gouverneur en conseil dans tous les cas où la sentence d'emprisonnement à perpétuité à été prononcée à titre de peine minimale. Si je comprends bien, la loi disait auparavant que le cabinet ou le gouverneur en conseil n'étaient requis de connaître que des seuls cas de meurtre qualifié. Si j'en crois cet article, je pense que le gouverneur en conseil sera désormais requis de reconsidérer la libération conditionnelle de tous les meurtriers condamnés. Cela me paraît une extension importante des attributions du cabinet ou du gouverneur en conseil.

• (9.30 p.m.)

J'avoue au ministre de la Justice que n'ayant pas appartenu au cabinet, je ne suis [M. Mongrain.]

au solliciteur général si, selon lui, le le cabinet est en mesure d'ajouter à ses multiples devoirs le fardeau supplémentaire que lui impose cet article. On nous a assuré que le cabinet ne traite de ces questions qu'après mûre réflexion, et je me demande si le cabinet qui, somme toute, n'est pas investi de pouvoirs judiciaires, mais est le principal pouvoir exécutif de notre pays qui s'occupe d'une grande variété de sujets, est réellement en mesure d'assumer la revision mentionnée dans cet article. N'est-ce pas là une autre tentative pour convaincre le public que le cabinet fera quelque chose qui, à mon avis, devrait être fait par le pouvoir judiciaire ou, du moins par un organisme administratif?

M. Rynard: Je m'intéresse au même point que le député de Greenwood. Quelles précautions prend le gouverneur en conseil dans ces cas? Je m'inquiète aussi de ce qui arrive une fois que les prisonniers ont purgé dix ans de leur peine et deviennent candidats à la libération conditionnelle. Combien d'examens psychiatriques auront-ils subis? Sauf erreur, il y a au pénitencier de Kingston un psychiatre pour environ 900 prisonniers—le solliciteur général peut me reprendre si j'ai tort. C'est là une tâche bien trop lourde pour un seul psychiatre.

Comment sera-t-il possible de fonder les conclusions sur des faits quand il n'y a pas assez de psychiatres pour répondre aux besoins? Comment remédiera-t-on à ce problème, dans ce bill? J'aurais fort bien pu me prononcer sur cette question si j'étais certain que, le moment venu de libérer conditionnellement un prisonnier, il aurait été soumis à des examens psychiatriques suffisants pour prouver dans la mesure du possible qu'il ne commettrait pas d'autres crimes une fois remis en liberté.

Nombre de députés se rappelleront le cas de Red Ryan libéré après avoir été examiné, sauf erreur, par un psychiatre. Il a repris sa vie de criminel—on a dit qu'il avait commis au moins trois ou quatre meurtres-et finalement il a été abattu à Sarnia. C'est après cela seulement que le psychiatre a révélé que l'homme souffrait de tendances paranoïaques. Il est évident que dans ce cas-là l'examen psychiatrique avait été insuffisant.

J'estime que les prisonniers admissibles à une libération conditionnelle devraient être envoyés pour trois mois dans une maison de santé où ils seraient surveillés et examinés par le personnel. Ainsi quand la question de la libération conditionnelle se poserait, les prisonniers eux-mêmes et le public en général seraient protégés.

J'ai eu des entretiens avec le solliciteur pas tout à fait au courant de toutes les attri- général et je sais qu'il partage mon point de